



► Protection contre les dangers biologiques dans le milieu de travail

Conférence internationale du Travail
113^e session, 2025

Rapport IV(3)

► **Protection contre les dangers
biologiques dans le milieu de travail**

Quatrième question à l'ordre du jour



Attribution 4.0 International (CC BY 4.0)

Cet ouvrage est soumis à une licence Creative Commons Attribution 4.0 International. Les conditions applicables à cette licence sont présentées à l'adresse suivante: <https://creativecommons.org/licenses/by/4.0/deed.fr>. L'utilisateur est autorisé à réutiliser et à partager (copier et redistribuer) l'ouvrage original ou à l'adapter (le remanier, le transformer ou s'en servir pour créer un nouveau produit) conformément aux termes de ladite licence. L'utilisateur doit clairement indiquer que l'OIT est la source de l'ouvrage et faire état de toute modification apportée au contenu original. L'utilisation de l'emblème, du nom et du logo de l'OIT n'est pas autorisée dans le cadre de traductions, d'adaptations ou d'autres œuvres dérivées.

Citations – L'utilisateur doit faire état de toute modification apportée à cet ouvrage. L'ouvrage doit être cité comme suit: *Protection contre les dangers biologiques dans le milieu de travail*, Genève: Bureau international du Travail, 2024. © OIT.

Traductions – Si cet ouvrage fait l'objet d'une traduction, celle-ci doit comporter, outre la mention de la source de l'ouvrage original, la clause de non-responsabilité suivante: *Ceci est une traduction d'un ouvrage de l'Organisation internationale du Travail (OIT) protégé par le droit d'auteur. Cette traduction n'a pas été élaborée, révisée ou approuvée par l'OIT et ne doit pas être considérée comme une traduction officielle de cette dernière. L'OIT décline toute responsabilité quant au contenu ou à l'exactitude de cette traduction, qui n'engage que la responsabilité de son ou ses auteurs.*

Adaptations – Si cet ouvrage fait l'objet d'une adaptation, celle-ci doit comporter, outre la mention de la source de l'ouvrage original, la clause de non-responsabilité suivante: *Ceci est une adaptation d'un ouvrage de l'Organisation internationale du Travail (OIT) protégé par le droit d'auteur. Cette adaptation n'a pas été élaborée, révisée ou approuvée par l'OIT et ne doit pas être considérée comme une adaptation officielle de cette dernière. L'OIT décline toute responsabilité quant au contenu ou à l'exactitude de cette adaptation, qui n'engage que la responsabilité de son ou ses auteurs.*

Œuvres de tiers – La licence Creative Commons ne s'applique pas aux œuvres incluses dans cette publication qui ne relèvent pas du droit d'auteur de l'OIT. Lorsqu'une œuvre est attribuée à un tiers, l'utilisateur de l'œuvre est seul responsable d'obtenir les autorisations nécessaires auprès du détenteur des droits et sera tenu pour seul responsable en cas de violation alléguée.

Tout différend auquel la présente licence pourra donner lieu et qui ne pourra pas être résolu à l'amiable sera soumis à l'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). Les parties seront liées par toute sentence arbitrale rendue en tant que règlement définitif du différend.

Toute question concernant les droits et licences doit être envoyée à l'unité des Publications de l'OIT (Droits et licences) à l'adresse rights@ilo.org. Des informations concernant les publications et les produits numériques de l'OIT peuvent être consultées à cette adresse: www.ilo.org/publins.

ISBN 978-92-2-040986-2 (imprimé)
ISBN 978-92-2-040987-9 (PDF Web)
ISSN 0251-3218

Également disponible en:

allemand: ISBN 978-92-2-040996-1 (imprimé), ISBN 978-92-2-040997-8 (PDF Web);
anglais: ISBN 978-92-2-040984-8 (imprimé), ISBN 978-92-2-040985-5 (PDF Web);
arabe: ISBN 978-92-2-040994-7 (imprimé), ISBN 978-92-2-040995-4 (PDF Web);
chinois: ISBN 978-92-2-040992-3 (imprimé), ISBN 978-92-2-040993-0 (PDF Web);
espagnol: ISBN 978-92-2-040988-6 (imprimé), ISBN 978-92-2-040989-3 (PDF Web);
russe: ISBN 978-92-2-040990-9 (imprimé), ISBN 978-92-2-040991-6 (PDF Web).

Les désignations utilisées dans les publications et bases de données de l'OIT, qui sont conformes à la pratique de l'Organisation des Nations Unies, et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'OIT aucune prise de position quant au statut juridique de tout pays, zone ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières ou limites.

Les opinions et vues exprimées dans la présente publication sont propres à son ou ses auteurs et ne reflètent pas nécessairement les opinions, les vues ou la politique de l'OIT.

La mention ou la non-mention de telle ou telle entreprise ou de tel ou tel produit ou procédé commercial n'implique de la part de l'OIT aucune appréciation favorable ou défavorable.

► Table des matières

	Page
Introduction	5
Commentaires du Bureau sur les textes proposés.....	7
A. Projet de convention	8
Préambule (point 3 des conclusions).....	8
I. Définition et champ d'application	8
II. Politiques nationales.....	11
III. Mesures de prévention et de protection	13
IV. Santé au travail et services de santé au travail.....	16
V. Collecte de données, enregistrement et notification des maladies professionnelles et des accidents du travail	16
VI. Prestations en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle	17
VII. Contrôle de l'application de la législation.....	17
VIII. Obligations et responsabilités des employeurs	18
IX. Droits et devoirs des travailleurs et de leurs représentants	19
X. Méthodes d'application	20
B. Projet de recommandation	20
Préambule.....	20
I. Mesures de prévention et de protection	20
II. Enregistrement des maladies professionnelles	23
III. Prestations en cas de lésion ou de maladie professionnelle.....	23
IV. Contrôle de l'application de la législation.....	24
V. Obligations et responsabilités des employeurs	24
VI. Disposition finale.....	25
Textes proposés	27
Projet de convention sur la protection contre les dangers biologiques dans le milieu de travail	27
[Projet de recommandation sur la protection contre les dangers biologiques dans le milieu de travail]	35

► Introduction

1. À sa 331^e session (octobre-novembre 2017), conformément aux recommandations du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a demandé au Bureau d'établir, pour examen en vue de leur inscription dès que possible à l'ordre du jour de futures sessions de la Conférence internationale du Travail, des propositions concernant une éventuelle question normative sur les dangers biologiques, étant donné les lacunes réglementaires recensées dans ce domaine ¹. Le Groupe de travail tripartite était convenu de classer la recommandation (n° 3) sur la prévention du charbon, 1919, dans la catégorie des instruments appelant de nouvelles actions en vue de maintenir leur pertinence, et avait recommandé que des mesures de suivi soient prises aux fins de sa révision moyennant l'adoption d'un instrument portant sur tous les dangers biologiques. À sa 341^e session (mars 2021), le Conseil d'administration a décidé d'inscrire à l'ordre du jour des 112^e et 113^e sessions (2024 et 2025) de la Conférence internationale du Travail une question relative à la protection de la sécurité et de la santé au travail contre les dangers biologiques (action normative – double discussion) ².
2. En application de l'article 46, paragraphe 1, du Règlement de la Conférence, le Bureau a préparé un rapport préliminaire qui passe en revue la législation et la pratique de différents États Membres en matière de protection contre les dangers biologiques dans le milieu de travail ³. Ce rapport, assorti d'un questionnaire, a été transmis aux États Membres en décembre 2022. Les gouvernements étaient invités à communiquer leurs réponses au questionnaire jusqu'au 31 juillet 2023, après avoir consulté les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives. Sur la base des réponses reçues, le Bureau a établi un deuxième rapport ⁴, qui a ensuite été communiqué aux États Membres. La première discussion, tenue par la Conférence à sa 112^e session (juin 2024), s'est appuyée sur ces deux rapports.
3. Le 14 juin 2024, la Conférence internationale du Travail, réunie à Genève en sa 112^e session, a adopté le rapport de la Commission normative sur les dangers biologiques («la commission»), qui comprenait une résolution et des conclusions proposées. Elle a approuvé en particulier, en tant que conclusions, les propositions en faveur d'une convention complétée par une recommandation concernant les dangers biologiques dans le milieu de travail. Elle a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa 113^e session une question intitulée «Dangers biologiques dans le milieu de travail» pour une deuxième discussion en vue de l'adoption d'une convention complétée par une recommandation. Elle a également décidé que toute partie des conclusions proposées qui n'avait pas fait l'objet d'un accord ou d'un examen à sa 112^e session serait placée entre crochets et incluse dans les projets d'instruments qui lui seraient soumis pour examen à sa 113^e session (2025) ⁵.

¹ OIT, *Procès-verbaux de la 331^e session du Conseil d'administration du Bureau international du Travail*, GB.331/PV, paragr. 723 f) i); voir également: *Initiative sur les normes: rapport de la troisième réunion du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes*, GB.331/LILS/2(Rev).

² OIT, *Procès-verbaux de la 341^e session du Conseil d'administration du Bureau international du Travail*, GB.341/PV, paragr. 50 b).

³ OIT, *Les dangers biologiques dans le milieu de travail*, ILC.112/Rapport IV(1).

⁴ OIT, *Protection contre les dangers biologiques dans le milieu de travail*, ILC.112/Rapport IV(2).

⁵ OIT, *Résultat des travaux de la Commission normative sur les dangers biologiques: résolution et conclusions proposées à la Conférence pour adoption*, ILC.112/Compte rendu n° 6A; *Séance plénière: Résultat des travaux de la Commission normative sur les dangers biologiques*, ILC.112/Compte rendu n° 6C.

4. Conformément à la résolution susmentionnée et à l'article 46, paragraphe 6, du Règlement de la Conférence, le Bureau a établi les textes d'un projet de convention et d'un projet de recommandation. Ces textes ont été élaborés sur la base de la première discussion de la Conférence et tiennent compte des réponses au questionnaire figurant dans le rapport préliminaire. Conformément à la résolution, le projet de convention et le projet de recommandation comprennent les parties mises entre crochets par la Conférence à sa 112^e session, qui n'ont pas pu être adoptées ou examinées, faute de temps ou de consensus. L'objet du présent rapport est de transmettre aux gouvernements le projet de convention complété par un projet de recommandation, conformément au Règlement de la Conférence.
5. Les gouvernements sont priés de communiquer au Bureau, dans les trois mois qui suivent la publication du présent rapport, et après avoir consulté les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, les modifications qu'ils souhaitent proposer ou leurs observations éventuelles.
6. En outre, compte tenu de la première discussion et des réponses au questionnaire figurant dans le rapport IV(1), et suite aux demandes d'examen de questions dont la commission avait indiqué qu'elles revêtaient une importance particulière lors de la deuxième discussion, le Bureau invite les mandants tripartites à lui faire part de leurs observations sur un certain nombre de formulations qu'il propose en vue de clarifier le texte.
7. Conformément à l'article 46, paragraphe 6, du Règlement de la Conférence, les gouvernements doivent communiquer leurs observations au Bureau dès que possible et, en tout état de cause, le **14 novembre 2024** au plus tard – de préférence par courriel, à l'adresse CN-BH@ilo.org. Les observations reçues seront reflétées dans le quatrième et dernier rapport sur la question, qui sera élaboré par le Bureau en vue de son examen par la Conférence à sa 113^e session, en juin 2025.
8. Les gouvernements sont également priés de faire savoir au Bureau, dans le même délai, s'ils estiment que les textes proposés constituent une base satisfaisante pour la deuxième discussion de la Conférence, en 2025, et d'indiquer quelles organisations d'employeurs et de travailleurs ils ont consultées avant de mettre au point leurs réponses, conformément à l'article 46, paragraphe 6, du Règlement de la Conférence. Il convient de noter que cette obligation est également prévue par l'article 5, paragraphe 1 *a*), de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, pour les pays qui ont ratifié cette convention. Les résultats de cette consultation devraient se refléter dans les réponses des gouvernements.
9. Le rapport de la commission est mis à la disposition des États Membres dans son intégralité ⁶, tout comme le compte rendu des débats qui ont eu lieu sur cette question en séance plénière à la 112^e session de la Conférence ⁷.

⁶ OIT, *Rapport de la Commission normative sur les dangers biologiques*, ILC.112/Compte rendu n° 6B(Rev.1).

⁷ OIT, ILC.112/Compte rendu n° 6C.

► Commentaires du Bureau sur les textes proposés

10. Les textes du projet de convention et du projet de recommandation concernant la protection contre les dangers biologiques dans le milieu de travail ont été établis sur la base des conclusions adoptées par la Conférence internationale du Travail à l'issue de la première discussion sur la question, à sa 112^e session, en juin 2024 (ci-après les «conclusions»).
11. Afin de faciliter les débats et l'émergence d'un consensus lors de la deuxième et dernière discussion sur le sujet, qui se tiendra à la 113^e session (2025) de la Conférence internationale du Travail, le Bureau propose, dans le présent rapport, des modifications d'ordre rédactionnel au texte des instruments proposés, en vue d'en améliorer la clarté et la cohérence, notamment avec les dispositions d'autres instruments de l'OIT et la pratique rédactionnelle établie, et de faire concorder plus étroitement les versions dans les trois langues officielles. Dans tout le projet de convention, le Bureau a remplacé «devrait» ou «devraient» par «doit» ou «doivent», conformément à la pratique rédactionnelle habituelle, afin que le texte reflète la nature contraignante d'une convention. Dans les deux textes, il a également inversé l'ordre des termes «maladies professionnelles» et «accidents du travail», par souci de cohérence avec d'autres normes internationales du travail, notamment le protocole de 2002 relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981. Il a en outre revu les titres de certaines parties des textes proposés pour qu'ils correspondent mieux au contenu des dispositions qu'ils introduisent.
12. En proposant ces changements, le Bureau a pleinement tenu compte des points de vue exprimés par les mandants tripartites et des accords intervenus au cours de la première discussion. Les parties de texte mises entre crochets au terme de la première discussion restent entre crochets et en italiques dans le projet de convention et dans le projet de recommandation.
13. Le Bureau appelle particulièrement l'attention des États Membres sur certaines questions liées à des dispositions adoptées par la Conférence et sur les propositions qu'il formule en conséquence dans ses commentaires. Il invite les Membres à faire part de leurs observations sur ces propositions, qui ne sont pas intégrées aux textes proposés, afin d'alimenter le quatrième et dernier rapport qu'il doit préparer sur la question, conformément à l'article 46, paragraphe 7, du Règlement de la Conférence.
14. Après de longues discussions, la commission a décidé que les instruments devraient prendre la forme d'une convention complétée par une recommandation. Elle a également décidé de mettre en italiques et entre crochets les alinéas *c)* à *h)* du point 3 et les points 33 à 44 des conclusions, qui n'avaient pas été examinés faute de temps, et de les inclure dans les projets d'instruments qui seraient soumis à la Conférence pour examen à sa 113^e session (2025)⁸. Le Bureau rappelle que tous les amendements portant sur les parties de texte mises entre crochets sont devenus caducs du fait de l'adoption des conclusions proposées. Par conséquent, pour que ces amendements soient examinés à la prochaine session, leurs auteurs devront les déposer à nouveau lors de la deuxième discussion⁹.

⁸ Résolution concernant l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire de la Conférence d'une question intitulée «Dangers biologiques dans le milieu de travail», ILC.112/Résolution III.

⁹ ILC.112/Compte rendu n° 6B(Rev.1), paragr. 1124.

A. Projet de convention

Préambule (point 3 des conclusions)

15. Le Bureau a établi, sur la base du point 3 des conclusions, un préambule standard conforme à la pratique rédactionnelle habituelle. Il rappelle que les alinéas *c)* à *h)* du point 3 n'ont pas été examinés par la commission et que, de ce fait, les alinéas correspondants du préambule apparaissent entre crochets et en italiques.

I. Définition et champ d'application

Article 1 (points 4, 5 et 6 des conclusions)

16. Le Bureau a combiné les points 4, 5 et 6 des conclusions en un seul et même article qui traite à la fois des définitions et du champ d'application de la convention, afin d'améliorer la clarté et la lisibilité du texte. Le point 6 des conclusions adoptées par la commission a été ajouté au point 4, de manière à donner une définition complète des dangers biologiques à l'alinéa *a)* de l'article 1. L'alinéa *b)* de l'article 1 reprend le point 5 des conclusions en le précisant, afin de clarifier la manière dont les travailleurs sont exposés aux dangers biologiques.
17. La définition des «dangers biologiques» a donné lieu à de longues discussions au sein de la commission, qui ont révélé une grande diversité de vues. On trouve également dans le rapport IV(2) divers avis et observations à ce sujet de la part des Membres. La définition adoptée par la commission est plus restreinte que celle figurant dans les *Directives techniques sur les risques biologiques en milieu de travail* (adoptées par le Conseil d'administration du BIT en novembre 2022) en ce qu'elle omet les matières organiques d'origine végétale, animale ou humaine ainsi que les fluides corporels, éléments désormais intégrés à l'alinéa *b)*, en relation avec les voies d'exposition. Cela traduit un consensus visant à offrir aux travailleurs une protection complète contre un large éventail de dangers biologiques.
18. Le Bureau appelle l'attention des mandants tripartites sur certains aspects de la définition actuelle qu'il pourrait être utile de clarifier. En particulier, certains exemples cités, tels que les prions et le matériel génétique ADN ou ARN, ne relèvent pas à proprement parler de la catégorie dans laquelle ils ont été placés, n'étant pas des «micro-organismes, cellules ou cultures cellulaires». De même, l'appartenance ou non des virus à la catégorie des «micro-organismes» continue de faire débat au sein de la communauté scientifique. En outre, le terme «micro-organismes» désigne habituellement les bactéries, les champignons et dans certains cas les protozoaires, tels que les espèces de *Plasmodium*, de *Giardia* et de *Trypanosoma*, mais pas les parasites de plus grosse taille comme les endoparasites humains, tels que les helminthes, ou les ectoparasites (tiques, puces, poux, mouches et mites parasites). Il se peut que les Membres souhaitent n'inclure dans la définition que les protozoaires, parmi tous les parasites existants. Toutefois, s'ils souhaitent que la définition couvre l'ensemble des parasites, il pourrait être utile de mentionner expressément le terme «parasites» dans la première partie de la définition. S'ils souhaitent qu'en plus des protozoaires la définition couvre aussi les endoparasites, mais pas les autres types de parasites, il conviendrait de les citer expressément. **Le Bureau invite les mandants tripartites à formuler des observations à ce sujet afin de pouvoir mieux tenir compte des intentions des Membres lors de l'élaboration du projet d'instrument qui sera soumis à la Conférence.**
19. En outre, le Bureau appelle l'attention des Membres sur le fait que le membre de phrase «et d'autres micro-organismes et les allergènes et toxines qui leur sont associés» pourrait conduire à exclure involontairement du champ d'action de la convention d'autres entités microbiologiques potentiellement allergènes ou toxiques qui ne sont pas classifiés comme des micro-organismes.

20. Tout en ayant pris soin de ne pas modifier l'étendue de la protection convenue par la commission, **le Bureau invite les mandants tripartites à formuler des observations sur un autre libellé – plus simple – pour l'alinéa a) de l'article 1**, qui pourrait être complété par des précisions et des exemples dans la recommandation. Dans la proposition ci-dessous, la formulation «ou entités microbiologiques non cellulaires» a été ajoutée à la liste des catégories de dangers biologiques, afin que la définition couvre expressément les prions et le matériel génétique ADN ou ARN ainsi que les virus. Le libellé proposé intègre également les parasites (sous réserve des observations qui seront formulées par les mandants tripartites à ce sujet) et permet d'inclure comme il convient toutes les entités microbiologiques potentiellement allergènes ou toxiques, indépendamment de leur classification. Le nouveau libellé proposé pour l'alinéa a) de l'article 1 de la convention se lirait comme suit:

- a) «dangers biologiques» s'entend de tous micro-organismes, cellules ou cultures cellulaires, parasites ou entités microbiologiques non cellulaires, y compris ceux génétiquement modifiés, et des toxines et allergènes qui leur sont associés, qui sont susceptibles de nuire à la santé humaine [...]

21. **Le Bureau invite également les mandants tripartites à formuler des observations sur le nouveau paragraphe proposé ci-dessous**, qui pourrait être ajouté à la recommandation afin de clarifier encore la définition visée à l'article 1 de la convention:

En ce qui concerne la définition visée à l'article 1 de la convention, les dangers biologiques comprennent, par exemple:

- a) les micro-organismes pathogènes et les toxines et allergènes qui leur sont associés, y compris certaines bactéries, protozoaires, champignons, oomycètes et algues;
- b) les cellules et cultures cellulaires, y compris les cellules en culture primaire et les lignées cellulaires immortalisées, qui sont contaminées par un autre danger biologique ou qui présentent un risque inhérent (potentiel oncogène, toxine ou allergène, par exemple);
- c) les parasites – protozoaires, endoparasites et ectoparasites;
- d) les entités microbiologiques non cellulaires, y compris les virus, les prions et le matériel génétique ADN ou ARN recombinant, génétiquement modifié ou synthétique issu d'agents pathogènes, qui peuvent entraîner des effets nocifs pour la santé en cas d'exposition accidentelle.

22. La commission a également examiné plusieurs amendements au point 6, qui est à présent intégré à l'alinéa a) de l'article 1, avant de revenir au texte original proposé par le Bureau. Le Bureau propose de remplacer «transmissibles et non transmissibles» par «infectieuses et non infectieuses». Cela permettrait d'inclure les maladies non transmissibles mais néanmoins infectieuses qui peuvent être causées par une exposition à des dangers biologiques tels que définis à l'article 1, comme le tétanos, qui est causé par une toxine biologique. «Infectieuses» est également le terme utilisé dans la recommandation (n° 194) sur la liste des maladies professionnelles, 2002, et dans la Onzième révision de la Classification internationale des maladies (CIM-11) de l'Organisation mondiale de la Santé. Le Bureau propose également d'ajouter les mots «l'exposition à», par souci de précision technique et de cohérence avec d'autres articles des instruments proposés. **Le Bureau invite les mandants tripartites à se prononcer sur la reformulation suivante de la fin de l'alinéa a) de l'article 1:**

- a) [...] Les dommages pour la santé humaine causés par l'exposition à des dangers biologiques dans le milieu de travail comprennent les maladies infectieuses et non infectieuses et les lésions;

23. Pendant la discussion et dans les réponses au questionnaire qui figurent dans le rapport IV(2), plusieurs commentaires ont été faits sur différents exemples d'effets sur la santé qui pourraient éventuellement être cités dans cette disposition. Dans un souci de clarté, **le Bureau invite les**

mandants tripartites à formuler des observations sur le nouveau paragraphe ci-dessous, qu'il est proposé d'intégrer à la recommandation afin de compléter l'alinéa *a)* de l'article 1 de la convention en l'illustrant par des exemples:

1. Les dommages pour la santé humaine causés par l'exposition à des dangers biologiques dans le milieu de travail comprennent:
 - a)* les maladies infectieuses, telles que la brucellose, l'hépatite virale, le sida, le tétanos, la tuberculose, la maladie du charbon et la leptospirose, y compris les effets sur la santé liés à une infection aiguë ou chronique, comme un cancer du foie lié à une hépatite virale, ainsi que les séquelles de ces maladies après la disparition de l'infection en question;
 - b)* les maladies non infectieuses, telles que les syndromes toxiques ou inflammatoires associés à des contaminants ou à des toxines bactériens ou fongiques;
 - c)* les atteintes à la santé, «atteinte» s'entendant de la mort ou de toute lésion corporelle ou maladie causée par un accident du travail impliquant l'exposition à un danger biologique dans le milieu de travail.
2. La santé ne vise pas seulement l'absence de maladie ou d'infirmité; elle inclut aussi les éléments physiques et mentaux affectant la santé directement liés à la sécurité et à l'hygiène au travail.

24. S'agissant de l'alinéa *b)* de l'article 1 (point 5 des conclusions), les membres de la commission ont décidé par consensus d'établir une liste d'exemples précis de sources d'exposition ou de modes de transmission en ce qui concerne les dangers biologiques infectieux. Ce recensement est capital pour assurer l'efficacité de l'évaluation et de la gestion des risques. Afin de recenser de façon claire et exhaustive les modes de transmission associés aux dangers biologiques dans le milieu de travail, et dans un souci de cohérence technique avec la définition des dangers biologiques donnée à l'alinéa *a)* de l'article 1 ainsi qu'avec les principes épidémiologiques établis, **le Bureau invite les mandants tripartites à formuler des observations sur le nouveau libellé ci-dessous proposé pour l'alinéa *b)* de l'article 1:**

- b)* «l'exposition aux dangers biologiques dans le milieu de travail» s'entend d'une situation dans laquelle un travailleur entre en contact avec un danger biologique ou se trouve à proximité immédiate d'un tel danger. Le potentiel de contamination est intrinsèquement lié au mode de transmission, qu'il est crucial de prendre en compte pour élaborer des stratégies de prévention appropriées. La transmission peut être:
 - i)* directe – un organisme vivant, y compris un être humain, transmet un danger biologique infectieux par contact direct ou par émission de gouttelettes;
 - ii)* indirecte, par l'intermédiaire d'un vecteur, d'un autre transmetteur tel que de l'eau, de la nourriture, des matières organiques, des fluides corporels, des objets ou du matériel médical contaminés, ou d'un aérosol.

25. La commission a également examiné une proposition visant à ajouter au point 5 une définition de l'expression «risque biologique», qui n'a finalement pas été adoptée en raison de préoccupations liées à l'absence d'une définition précise du «risque» et à l'éventuelle ambiguïté juridique qui pourrait survenir dans certains pays francophones ou hispanophones dont la législation n'établit pas de distinction claire entre les termes «danger» et «risque». Ces préoccupations ont été discutées par la commission lors de l'examen de différents points (notamment les points 10 et 13), ainsi que par le Comité de rédaction. Le Bureau a publié une note d'information à ce sujet au cours de la discussion ¹⁰. Étant donné qu'une distinction est clairement établie entre les «dangers biologiques» et les «risques biologiques» (en anglais: «biological hazards» et «biological risks»; en espagnol: «peligros biológicos» et «riesgos biológicos») dans la

¹⁰ «Précisions terminologiques et incidences de l'utilisation des termes "dangers biologiques" ou "risques biologiques"».

terminologie technique utilisée dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail et qu'elle est d'une importance capitale pour la clarté et la cohérence des différentes versions linguistiques de l'instrument, **le Bureau invite les mandants tripartites à formuler des observations sur l'opportunité d'inclure une définition du «risque biologique» dans l'article 1.** Cette proposition repose sur l'idée que les risques découlent des dangers existants et qu'ils sont définis par leur probabilité et leur gravité. Dans un souci de cohérence avec la terminologie déjà adoptée par les mandants de l'OIT, le Bureau propose d'utiliser la définition du «risque» qui figure dans le glossaire des *Principes directeurs de l'OIT concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail (ILO-OSH 2001)*, à savoir: «combinaison de la probabilité de la manifestation d'un événement dangereux et de la gravité de la lésion ou de l'atteinte à la santé causée à des personnes par cet événement». Le nouvel alinéa se lirait comme suit:

«risque biologique» s'entend de la combinaison de la probabilité de la manifestation d'un événement dangereux dû à l'exposition à un danger biologique et de la gravité de la lésion ou de l'atteinte à la santé causée à des personnes par cet événement.

Article 2 (points 7, 8 et 9 des conclusions)

26. La commission a examiné plusieurs amendements à ces points des conclusions proposées, mais aucun n'a été adopté. Le Bureau a combiné les points 7, 8 et 9 des conclusions en un seul et même article afin d'améliorer la clarté et la lisibilité du texte.

II. Politiques nationales

27. Le Bureau a remplacé le titre de la Partie II, «Politique nationale», par «Politiques nationales», afin de rendre compte des diverses politiques visées à l'article 4 (point 11 des conclusions).

Article 3 (point 10 des conclusions)

28. Le Bureau a remplacé le membre de phrase «et qui soit révisée à intervalles réguliers» par «, et réviser ladite politique à intervalles réguliers» à la fin de l'article 3, pour qu'il soit clair que la révision périodique concerne la politique nationale.
29. La formulation «sur la base d'une évaluation des risques» a été adoptée par la commission après de longues discussions. Des membres de la commission ont fait observer que ce terme pouvait poser des problèmes d'interprétation et ont souhaité qu'une distinction soit faite entre ce type d'évaluation et l'évaluation des risques sur le lieu de travail. Afin de lever toute ambiguïté et de faire la distinction entre une évaluation des risques et une évaluation des risques sur le lieu de travail, qui demeure la responsabilité de l'employeur, **le Bureau invite les mandants tripartites à formuler des observations sur l'opportunité de remplacer «une évaluation des risques» par «une évaluation des dangers et risques biologiques au niveau national» dans l'ensemble du texte.**
30. Compte tenu de la définition de l'appréciation des dangers donnée dans les *Principes directeurs de l'OIT concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail (ILO-OSH 2001)*¹¹, de la législation de plusieurs États Membres et de l'avis de la commission selon lequel «les mesures de prévention et de protection devraient être ajustées au mieux sur la base d'une évaluation des risques qui tienne compte des caractéristiques de la substance biologique et du degré de préoccupation qu'elle suscite», **le Bureau invite les mandants tripartites à formuler des observations sur l'opportunité d'inclure**, sous la forme d'un nouvel alinéa de l'article 1, à la suite

¹¹ Dans le recueil de principes directeurs ILO-OSH 2001, l'«appréciation des dangers» est définie comme l'«évaluation systématique des dangers».

des autres définitions, **une définition de ce type d'évaluation** qui rendrait compte des éléments susmentionnés et qui se lirait comme suit:

«évaluation des dangers et risques biologiques au niveau national» s'entend d'une évaluation systématique des dangers et risques biologiques, compte tenu des caractéristiques de ces dangers, y compris leur capacité de nuire à la santé humaine et la gravité des dommages concernés, l'existence ou non d'une méthode de dépistage fiable et d'une prophylaxie ou d'un traitement efficaces, les risques de santé publique liés à leur propagation au sein de la population ou dans l'environnement, et le degré de préoccupation qu'ils suscitent.

31. Au cours de la discussion, plusieurs membres de la commission ont demandé que des orientations techniques claires soient fournies dans les instruments. De plus, la notion de «degré de préoccupation» et les propositions visant à introduire les notions de «risque» et de «probabilité de causer des dommages» ont suscité des débats. Afin de mieux tenir compte des souhaits exprimés par la commission, **le Bureau invite les mandants tripartites à formuler des observations sur l'opportunité de donner plus de précisions sur cette évaluation dans deux nouveaux paragraphes de la recommandation, qui se liraient comme suit:**

L'«évaluation des dangers et risques biologiques au niveau national» devrait s'entendre d'un processus systématique de collecte et d'évaluation d'informations visant à appuyer l'élaboration d'un cadre réglementaire qui tienne compte des risques et se fonde sur des données probantes, afin d'arrêter des mesures de contrôle appropriées et proportionnées en ce qui concerne les risques biologiques recensés en lien avec les tâches effectuées. Il s'agit notamment:

- a) de recenser et de caractériser les dangers biologiques selon leur capacité de causer des dommages et la sévérité de ces dommages;
- b) de déterminer l'existence d'outils diagnostiques et de mesures prophylactiques ou thérapeutiques, ainsi que leur efficacité;
- c) d'évaluer le risque de santé publique lié à la propagation de ces dangers au sein de la population ou dans l'environnement, compte tenu des conditions propres à chaque pays et des ressources disponibles;
- d) de prendre en compte le degré de préoccupation suscité par les dangers biologiques, y compris leurs éventuelles incidences sociales et économiques.

Les Membres devraient réviser et actualiser l'évaluation des dangers et risques biologiques au niveau national à intervalles réguliers afin de tenir compte de l'évolution des connaissances sur les agents pathogènes et les activités réglementés et les avancées technologiques.

Article 4 (point 11 des conclusions)

32. Le Bureau a apporté des modifications d'ordre rédactionnel dans un souci de clarté et pour éviter les répétitions.
33. Lors d'une séance du Comité de rédaction, l'avis du Bureau a été sollicité quant à l'opportunité de remplacer l'expression «dangers nouveaux ou émergents» par «dangers émergents ou réémergents». Le Bureau note que cette dernière formulation est conforme à la terminologie consacrée dans le domaine de la santé publique, aux pratiques observées dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail et aux connaissances scientifiques actuelles. Le mot «émergents» couvre par définition les dangers «nouveaux», c'est-à-dire les dangers nouvellement reconnus ou devenus plus courants depuis peu. En outre, l'expression «émergents ou réémergents» rendrait compte du caractère évolutif des dangers biologiques, y compris le fait que ceux-ci peuvent réapparaître après avoir disparu pendant un certain laps de temps. Dans leurs déclarations liminaires, certains membres de la commission ont insisté sur cette caractéristique des dangers biologiques.

34. Le Bureau propose également de remplacer «mesures» de préparation et d'intervention par «plans et procédures», de manière à aligner le texte sur celui de l'article 15 de la convention (n° 174) sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993.
35. **Le Bureau invite par conséquent les mandants tripartites à formuler des observations sur la reformulation suivante de l'alinéa c):**
- c) de la nécessité de prendre des dispositions en vue d'une gestion efficace des dangers biologiques dans le milieu de travail, y compris les dangers émergents ou réémergents, et d'élaborer des plans et procédures de préparation et d'intervention permettant de faire face aux accidents et situations d'urgence liés aux dangers biologiques dans le milieu de travail, en prenant en considération la santé physique et mentale des travailleurs et leur bien-être général.
36. Des divergences de vues sont apparues pendant la première discussion sur la question de savoir s'il fallait mentionner, à l'alinéa b) de l'article 4, une «évaluation des besoins qui tienne compte des considérations de genre». Toutefois, le Bureau constate que, à l'article 17 du projet de convention, il est question de tenir compte des considérations de genre dans le cadre de l'évaluation des risques. De nouvelles études soulignent qu'il importe de prendre en considération la question du genre dans l'évaluation des risques biologiques. Ces évaluations permettent de recenser des situations dans lesquelles les femmes et les hommes font face à des niveaux d'exposition et de risque différents du fait de leurs rôles et responsabilités et des normes sociales, conduisant à l'adoption de mesures de sécurité et de santé plus efficaces et plus équitables. Dans ce contexte, **le Bureau invite les mandants tripartites à formuler des observations sur l'ajout d'un nouvel alinéa, à l'article 4, qui se lirait comme suit:**
- f) de l'importance de prévoir des évaluations des risques biologiques qui intègrent les considérations de genre afin de prendre en compte les différents niveaux d'exposition et de risque auxquels les femmes et les hommes font face du fait de leurs rôles et responsabilités et des normes sociales, de sorte que les mesures de sécurité et de santé mises en œuvre soient plus efficaces et plus équitables.

Article 5 (point 12 des conclusions)

37. L'article 5 reproduit le point 12 des conclusions, avec une modification d'ordre rédactionnel.

III. Mesures de prévention et de protection

Article 6 (points 14 et 16 des conclusions)

38. Dans le cadre des délibérations de la commission, le point 14 des conclusions a fait l'objet de plusieurs propositions d'amendement visant à préciser l'obligation des gouvernements d'élaborer des principes directeurs relatifs à la gestion des dangers biologiques dans le milieu de travail, dont une proposition tendant à ajouter l'expression «dans le respect de la législation et de la pratique nationales», qui visait à offrir la souplesse nécessaire à la prise en compte des lois et pratiques nationales. Dans un souci de clarté et de lisibilité, le Bureau a séparé en deux alinéas distincts les prescriptions relatives à ces principes directeurs.
39. Le Bureau propose de remplacer «principes directeurs nationaux» – que les Membres sont tenus d'élaborer – par «des dispositions et des orientations nationales». Ce libellé permettrait d'englober les plans et procédures de gestion des accidents et des situations d'urgence, ce qui rapprocherait le texte de l'article des dispositions d'autres normes internationales du travail, en particulier de celles de l'article 15 de la convention (n° 174) sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993.

40. La commission a discuté de la révision à intervalles réguliers et de l'actualisation des évaluations et des mesures dans le cadre de l'examen d'autres points. **Le Bureau invite les mandants tripartites à faire savoir si le processus d'élaboration, de révision à intervalles réguliers et d'actualisation des principes directeurs relatifs aux mesures de prévention et de protection, voire, s'il y a lieu, de précaution, qu'il convient de prendre, devrait s'appliquer aux principes directeurs visés à l'article 6** (point 14) de la même manière qu'il s'applique aux orientations visées à l'article 8 (point 16).
41. Compte tenu de ce qui précède, et pour que ces articles soient plus clairs et plus complets, **le Bureau invite les mandants tripartites à formuler des observations sur un autre libellé**, qui regrouperait les points 14 et 16 des conclusions dans un même article. Comme il a été proposé plus haut, «évaluation des risques» serait remplacé par «évaluation des dangers et risques biologiques au niveau national» (art. 3) et «nouveaux ou émergents» serait remplacé par «émergents ou réémergents» (art. 4). Le nouveau libellé se lirait comme suit:

Tout Membre doit, dans le respect de la législation et de la pratique nationales et en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, élaborer, réviser périodiquement et actualiser des dispositions et des orientations nationales concernant les mesures de prévention et de protection, voire, s'il y a lieu, de précaution, qui peuvent être prises pour la gestion des dangers biologiques dans le milieu de travail, sur la base d'une évaluation des dangers et risques biologiques au niveau national et compte tenu des dangers et risques émergents ou réémergents. Ces dispositions et orientations doivent:

- a) inclure des plans et procédures de préparation et d'intervention permettant de faire face aux accidents et situations d'urgence liés à l'exposition à des dangers biologiques dans le milieu de travail;
 - b) promouvoir l'amélioration continue de la protection des travailleurs exposés;
 - c) traiter en particulier:
 - i) des secteurs et professions dans lesquels les travailleurs font face à un risque élevé de subir des dommages reconnus comme étant dus à l'exposition à des dangers biologiques;
 - ii) des travailleurs dont la situation peut exiger une protection spéciale, en tenant compte de la nécessité de faire en sorte que ces mesures n'entraînent pas de discrimination ni ne contribuent à une ségrégation professionnelle.
42. Gardant à l'esprit les observations formulées par des membres de la commission qui préconisaient d'établir une distinction claire entre les orientations à suivre en période de crise, comme lors d'une pandémie, et celles à suivre pendant les périodes interpandémiques, **le Bureau invite également les mandants tripartites à se prononcer sur l'opportunité d'ajouter le sous-alinéa ci-dessous, qui rappellerait la nécessité de prévoir des orientations spécifiques concernant les travailleurs essentiels en cas de pandémie ou d'urgence de santé publique**, le rôle crucial de ces travailleurs pour ce qui est d'assurer le bon fonctionnement de la société et le bien-être des populations, et le risque accru d'exposition auquel ils font face. Le terme «travailleurs essentiels» est conforme aux définitions adoptées dans les cadres de santé au niveau mondial et souligne que ces personnes doivent être les premières concernées par les mesures de protection. Le nouveau sous-alinéa se lirait comme suit:
- iii) des travailleurs essentiels en cas de pandémie ou autre urgence de santé publique, telle que définie au niveau national.

- 43. Le Bureau invite en outre les mandants tripartites à formuler des observations sur l'opportunité d'inclure un paragraphe correspondant dans la recommandation** pour préciser davantage la notion de «travailleurs essentiels». Ce paragraphe se lirait comme suit:

Les travailleurs essentiels en cas de pandémie ou autre urgence de santé publique, telle que définie au niveau national, comprennent les travailleurs dont le rôle est capital pour ce qui est d'assurer le bon fonctionnement de la société et le bien-être des populations pendant ces situations d'urgence. Il s'agit, par exemple, des professionnels de la santé et du personnel de laboratoire, des intervenants en santé publique, des travailleurs du secteur des eaux usées, des agents de police et de sécurité, des puériculteurs, des travailleurs de l'agriculture ou de l'alimentation, des travailleurs des transports, des gens de mer, des équipages d'aéronef et des travailleurs aux points d'entrée et de sortie, aux frontières terrestres, dans les aéroports ou les ports maritimes.

- 44. Compte tenu des observations formulées par des membres de la commission pendant la discussion ainsi que dans les réponses synthétisées dans le rapport IV(2), qui demandaient que les instruments comprennent davantage d'orientations techniques, le Bureau a établi un texte précisant les dispositions ou orientations nationales spécifiques que les Membres devraient élaborer pour les secteurs et professions dans lesquels les travailleurs font face à un risque élevé de subir des dommages reconnus comme étant dus à l'exposition à des dangers biologiques. Le Bureau invite les mandants tripartites à formuler des observations sur le texte proposé ci-dessous, qui pourrait être inclus dans la recommandation sous la forme d'un nouveau paragraphe:**

1. Les dispositions et orientations nationales concernant les mesures de prévention et de protection, voire, s'il y a lieu, de précaution, qui peuvent être prises pour les secteurs et professions dans lesquels les travailleurs font face à un risque élevé de subir des dommages reconnus comme étant dus à l'exposition à des dangers biologiques, conformément à la convention, devraient:
 - a) suivre la hiérarchie des mesures de contrôle;
 - b) traiter, selon qu'il convient, des mesures de prévention et de contrôle des infections et des mesures de contrôle fondées sur les risques relatives à la sécurité et à la sûreté biologiques, par exemple en ce qui concerne les niveaux de confinement dans les laboratoires, les procédures de lutte, de décontamination et de désinfection antivectorielles, et les procédures de manipulation et d'élimination sans risque des déchets contaminés ou soupçonnés de l'être;
 - c) tenir compte des incertitudes concernant la présence de dangers biologiques dans des organismes vivants, des vecteurs ou d'autres transmetteurs potentiels;
 - d) être adaptées et proportionnées au niveau de risque d'exposition propre à chaque secteur ou profession ainsi qu'aux dangers recensés et aux risques mis en évidence dans le cadre de l'évaluation réalisée au niveau national.
2. Les Membres peuvent envisager différentes méthodes pour définir des mesures de contrôle des risques appropriées et proportionnées, par exemple:
 - a) élaborer des règlements, politiques ou principes directeurs pour les activités associées à certains types de dangers biologiques, comme le travail de laboratoire;
 - b) élaborer des règlements, politiques ou principes directeurs spécifiant la liste des dangers biologiques auxquels ils s'appliquent;
 - c) établir une classification des dangers biologiques par risque ou par danger, en fonction de leurs caractéristiques et de leur profil épidémiologique.

Article 7 (point 15 des conclusions)

45. Le Bureau a apporté des modifications d'ordre rédactionnel et, dans un souci de cohérence avec les autres articles, a ajouté «, voire, s'il y a lieu, de précaution, qui peuvent être prises».
46. La commission a adopté un amendement visant à ajouter «en temps utile» après «des informations et un appui». Toutefois, à la suite de questions soulevées dans le cadre des travaux du Comité de rédaction, la commission a adopté le libellé suivant: «Tout Membre doit fournir aux employeurs [...] des informations en temps utile et un appui [...]», dans lequel l'expression «en temps utile» s'applique uniquement aux «informations» et non à l'«appui» à fournir. **Le Bureau invite les mandants tripartites à faire savoir si la formulation retenue est fidèle à l'intention de la commission.**
47. Le Bureau fait également observer que, par souci de cohérence, la proposition soumise aux Membres concernant les articles 3 et 6 ci-dessus, à savoir remplacer «une évaluation des risques» par «une évaluation des dangers et risques biologiques au niveau national», s'appliquerait également à l'article 7.

Article 8 (point 16 des conclusions)

48. Comme indiqué dans le commentaire sur l'article 6 ci-dessus, **le Bureau invite les mandants tripartites à faire savoir s'ils souhaitent que les points 14 et 16 des conclusions soient regroupés dans un même article** ou s'il convient de laisser dans un article distinct les dispositions spécifiques à certains secteurs et professions ainsi qu'aux travailleurs qui peuvent avoir besoin d'une protection spéciale.

IV. Santé au travail et services de santé au travail

Article 9 (point 17 des conclusions)

49. À l'alinéa *a*), le Bureau a apporté plusieurs modifications d'ordre rédactionnel pour rendre le texte plus clair et plus lisible et, dans un souci de cohérence avec d'autres passages de la convention, a remplacé «un risque accru d'exposition» par «un risque élevé de subir des dommages reconnus comme étant dus à l'exposition à des dangers biologiques». Le Bureau a également supprimé «concernant les dangers biologiques dans le milieu de travail» à la fin de l'alinéa *b*) pour éviter les répétitions.
50. **Le Bureau invite les mandants tripartites à faire savoir s'il convient d'ajouter également «, voire, s'il y a lieu, de précaution,» dans le texte introductif de cet article**, à des fins de cohérence avec les articles précédents.

V. Collecte de données, enregistrement et notification des maladies professionnelles et des accidents du travail

51. Le Bureau a modifié l'ordre des mots du titre de la Partie V, qui se lit maintenant «Déclaration, enregistrement et notification des accidents du travail et des maladies professionnelles et collecte de données», conformément à l'ordre utilisé à l'alinéa *a*) de l'article 10.

Article 10 (point 18 des conclusions)

52. L'article 10 reprend le point 18 des conclusions, avec des modifications rédactionnelles mineures destinées à rendre le texte plus clair.

Article 11 (point 19 des conclusions)

53. L'article 11 reprend le point 19 des conclusions, avec des modifications rédactionnelles mineures destinées à rendre le texte plus clair.

VI. Prestations en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle

Article 12 (point 20 des conclusions)

54. Le Bureau fait observer que les décès causés par une exposition professionnelle à des dangers biologiques dans le milieu de travail font l'objet de la convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964, et peuvent ouvrir droit à réparation dans le cadre des régimes ou programmes de sécurité sociale ou d'indemnisation des travailleurs, conformément à la législation et à la pratique nationales. **Le Bureau invite donc les mandants tripartites à formuler des observations sur l'opportunité de remplacer, à l'article 12, «toute maladie, lésion ou incapacité causée» par «tout décès, maladie, lésion ou incapacité causé».**

VII. Contrôle de l'application de la législation

Article 13 (point 21 des conclusions)

55. Le Bureau fait observer que la formulation «y compris des mesures de prévention et de soutien» gagnerait à être plus précise et **invite les mandants tripartites à formuler des observations sur l'opportunité de la remplacer par «y compris la fourniture d'informations et de conseils techniques aux employeurs et aux travailleurs».** Cela serait cohérent avec les fonctions principales des inspecteurs du travail visées à l'article 3 de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et à l'article 6 de la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969.

Article 14 (point 22 des conclusions)

56. Le Bureau note qu'au cours de sa discussion la commission a exprimé des préoccupations au sujet de l'expression «approche systématique», qui a été jugée ambiguë. **Il invite les mandants tripartites à formuler des observations sur l'opportunité de remplacer cette expression par la formulation plus précise «approche systémique de la gestion».** Cela serait conforme à la terminologie employée dans la recommandation (n° 197) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, et les *Principes directeurs de l'OIT concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail (ILO-OSH 2001)*. Le Bureau propose également de remplacer «lorsqu'ils contrôlent le respect de la législation nationale pertinente» par «, conformément à leur mandat ainsi qu'à la législation et à la pratique nationales».
57. **Le Bureau invite également les mandants tripartites à formuler des observations sur la question de savoir si les articles 13 et 14 actuels devraient être regroupés pour former deux paragraphes d'un même article:**

1. Tout Membre doit assurer le contrôle de l'application de la législation nationale concernant les dangers biologiques dans le milieu de travail au moyen d'un système d'inspection adéquat et approprié et, le cas échéant, d'autres mécanismes permettant d'en assurer le respect, y compris la fourniture d'informations et de conseils techniques aux employeurs et aux travailleurs, et apporter des ressources adéquates et l'appui nécessaire à cet effet.

2. Tout Membre doit s'assurer que les inspecteurs du travail compétents à l'égard des dangers et des risques biologiques dans le milieu de travail:
 - a) sont formés à ces dangers et risques, et que d'autres fonctionnaires le sont également, s'il y a lieu;
 - b) promeuvent une approche systémique de la gestion de la sécurité et de la santé au travail, conformément à leur mandat ainsi qu'à la législation et à la pratique nationales.

Article 15 (point 23 des conclusions)

58. Pour mieux harmoniser cette disposition avec l'article 18 de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et le paragraphe 2 de l'article 9 de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, le Bureau a remplacé le verbe «appliquer» par «prévoir». Le Bureau fait observer que les sanctions sont fixées par la législation nationale et **invite donc les mandants tripartites à faire savoir s'il convient de remplacer «conformément à la législation et à la pratique nationales» par «conformément à la législation nationale».**

VIII. Obligations et responsabilités des employeurs

Article 16 (point 24 des conclusions)

59. L'article 16 reprend le point 24 des conclusions.

Article 17 (points 25 et 26 des conclusions)

60. Par souci de clarté, le Bureau a regroupé les points 25 et 26 des conclusions en un seul article.
61. Dans le texte introductif, le Bureau a supprimé la mention des «obligations et responsabilités [...] à l'égard des dangers biologiques dans le milieu de travail» pour éviter de répéter le titre de la Partie et a déplacé la référence à la législation nationale et aux conventions collectives applicables pour qu'il soit clair que celle-ci concerne les mesures de prévention et de protection.
62. À l'alinéa a), les mots «pouvant nécessiter» ont été remplacés par «dont la situation peut exiger», par souci de cohérence avec les articles précédents.
63. À l'alinéa b), l'expression «les dangers biologiques dans le milieu de travail» a été ajoutée, compte tenu de la hiérarchie des mesures de contrôle et du fait que l'élimination des dangers est un terme consacré dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail. On trouvera des informations plus détaillées sur l'application de la hiérarchie des mesures de contrôle aux dangers biologiques dans le milieu du travail dans l'annexe II des *Directives techniques de l'OIT sur les risques biologiques en milieu de travail*.
64. Par souci de clarté, le Bureau a intégré le point 25 des conclusions à l'article 17, en tant qu'alinéa c). La formulation «[les mesures] devraient être ajustées au mieux» a été remplacée par «mettre en œuvre [des mesures] efficaces» conformément aux formulations employées dans d'autres instruments, tels que la convention (n° 174) sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993.
65. À l'alinéa e), les mots «conformément à la législation et à la pratique nationales et sur la base d'une évaluation des risques» ont été supprimés, cette précision figurant déjà dans le texte introductif.

66. L'alinéa concernant les mesures de de précaution a été placé plus haut, immédiatement après l'alinéa sur les mesures de prévention et de contrôle. La modification consistant à remplacer, dans la version anglaise, «where sufficient information is not available» par «where the available information is insufficient», pour une meilleure lisibilité, est sans objet en français.

Article 18 (point 27 des conclusions)

67. L'article 18 reprend le point 27 des conclusions, avec une modification rédactionnelle mineure visant à rendre le texte plus clair.

Article 19 (point 28 des conclusions)

68. L'article 19 reprend le point 28 des conclusions, avec des changements rédactionnels mineurs visant à rendre le texte plus clair.
69. **Le Bureau invite les mandants tripartites à faire savoir s'ils souhaitent remplacer «mesures» (de préparation et d'intervention) par «plans et procédures»**, afin de se rapprocher des termes employés à l'article 9 de la convention (n° 174) sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993, qui dispose que les employeurs doivent instituer et entretenir un système documenté de prévention et de protection des risques d'accident majeur comportant des «plans et procédures d'urgence».

IX. Droits et devoirs des travailleurs et de leurs représentants

Article 20 (point 29 des conclusions)

70. Dans le texte introductif, le Bureau a supprimé «à l'égard des dangers biologiques dans le milieu de travail» pour éviter la redondance et a remplacé «devraient [...] avoir [...] les droits suivants» par «ont le droit».
71. Le Bureau a inversé l'ordre des alinéas *a)* et *b)* pour améliorer la structure de l'article.
72. Le Bureau fait observer que, à l'alinéa *f)* des conclusions adoptées par la commission, les examens médicaux sont mentionnés parallèlement à la «surveillance sanitaire». Pour assurer la cohérence avec la convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985, et la recommandation (n° 171) qui l'accompagne, ainsi qu'avec la définition figurant dans les Principes techniques et éthiques de la surveillance de la santé des travailleurs établis par l'OIT, le Bureau propose de supprimer la mention des «examens médicaux». La «surveillance de la santé des travailleurs» est une expression générique qui recouvre les procédures et enquêtes visant à évaluer la santé des travailleurs afin de déceler et de diagnostiquer toute anomalie. Les examens médicaux sont un type d'évaluation sanitaire. Les procédures d'évaluation sanitaire comprennent également, sans s'y limiter, la surveillance biologique, les examens radiologiques, les questionnaires et l'examen des dossiers médicaux. **Le Bureau invite donc les mandants tripartites à formuler des observations sur l'opportunité de supprimer la mention des «examens médicaux»**. La version modifiée se lirait comme suit:
- f)* de recevoir des comptes rendus de la surveillance sanitaire, sous réserve des règles régissant la confidentialité des données personnelles ou médicales;
73. À l'alinéa *h)*, le Bureau a fait des modifications rédactionnelles pour améliorer la lisibilité.

Article 21 (point 30 des conclusions)

74. Le Bureau a apporté quelques modifications rédactionnelles au libellé pour le rendre plus clair. Il a remplacé la formulation «devraient notamment avoir, à l'égard des dangers biologiques dans le milieu de travail, les devoirs suivants» par «sont tenus de», par souci de clarté et de lisibilité et de cohérence avec les articles précédents. À l'alinéa *a*), le Bureau a remplacé «prescrites» par «qui leurs sont prescrites ainsi qu'à d'autres personnes», dans un souci de clarté, et a supprimé «à des fins de prévention ainsi que pour leur protection et celle d'autrui contre les dangers biologiques» pour éviter la redondance. À l'alinéa *b*), il a remplacé «toutes conditions de travail» par «toute situation» pour assurer la cohérence avec d'autres normes internationales du travail, notamment l'article 19 *f*) de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981. À l'alinéa *c*), le Bureau a ajouté «dans le milieu de travail» à la fin de la phrase pour clarifier la portée du devoir en question.

Article 22 (point 31 des conclusions)

75. La commission a longuement discuté du point 31 des conclusions avant de l'adopter. Notant que le droit de se retirer d'une situation présentant un danger imminent et grave fait l'objet de plusieurs instruments de l'OIT, notamment de l'article 13 de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, le Bureau a apporté des modifications au libellé pour qu'il soit cohérent avec d'autres dispositions similaires. Étant donné que les alinéas font référence aussi bien aux droits qu'aux devoirs des travailleurs, le Bureau a modifié le texte introductif, qui se lit maintenant «Outre les droits et devoirs susmentionnés, les travailleurs». Il a également supprimé, à l'alinéa *a*), la mention du devoir qu'ont les travailleurs de signaler le danger en question à leur supérieur hiérarchique direct, puisque ce devoir fait l'objet de l'alinéa *b*) ainsi que de l'article 21 *b*).

X. Méthodes d'application

Article 23 (point 32 des conclusions)

76. L'article 23 reprend le point 32 des conclusions, avec des changements rédactionnels mineurs.

B. Projet de recommandation

Préambule

77. Le Bureau a établi un préambule standard pour le projet de recommandation, conformément à la pratique rédactionnelle habituelle.

Paragraphe 1

78. Sur la base du point 33 des conclusions et suivant la pratique rédactionnelle établie, le Bureau a inclus un paragraphe indiquant que les dispositions de la recommandation complètent celles de la convention et qu'elles devraient s'appliquer conjointement avec celles-ci.

I. Mesures de prévention et de protection

Paragraphe 2

79. Comme convenu par la commission lors de sa première discussion, le point 15 des conclusions initialement proposées par le Bureau dans le rapport IV(2) a été inséré dans le projet de recommandation, avec des modifications rédactionnelles mineures. **Le Bureau invite les**

mandants tripartites à formuler des observations sur l'insertion de ce point en tant que paragraphe 2. Il fait observer que la portée de cette disposition est plus large que celle de l'obligation énoncée à l'article 12 de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, qui porte sur les machines, les matériels et les substances qui servent directement à accomplir des tâches professionnelles. En couvrant les substances biologiques auxquelles des travailleurs pourraient être exposés, la recommandation reconnaît que les dangers peuvent résulter non seulement des activités professionnelles elles-mêmes, mais également d'une exposition accidentelle dans le milieu de travail.

80. En outre, **le Bureau invite les mandants tripartites à formuler des observations sur l'opportunité de faire référence, à l'alinéa d), à d'autres traités et cadres internationaux pertinents**, tels que la Convention sur les armes biologiques, qui interdit la mise au point et l'utilisation d'armes biologiques, et le Règlement sanitaire international, qui vise à maîtriser la propagation internationale des maladies. Les observations formulées par les Membres dans le cadre du rapport IV(2) ont également fait ressortir la nécessité de prendre en considération un large éventail d'instruments internationaux pour améliorer l'efficacité et la cohérence des mesures de sécurité et de santé au travail.

Paragraphe 3 (point 34 des conclusions)

81. Plusieurs amendements au point 34 des conclusions ont été proposés lors de la première discussion de la commission, dont un visant à élargir la portée de la référence au personnel d'urgence de façon à couvrir le déploiement de renforts et l'allocation souple des ressources, pour permettre une approche plus réactive et adaptable en temps de crise.

82. **Le Bureau invite les mandants tripartites à formuler des observations sur un nouveau libellé**, dans lequel il a pris en considération ce qui précède, amélioré la concision de certains alinéas et ajouté «accidents et» avant «situations d'urgence». En outre, «plans» serait remplacé par «plans et procédures», par souci d'harmonisation avec la proposition faite par le Bureau dans ses commentaires sur les articles 6 et 8 de la convention. Le texte se lirait comme suit:

3. Les plans et procédures de préparation et d'intervention devant être établis, conformément à l'article 6 de la convention, en vue d'une gestion efficace des accidents et situations d'urgence liés aux dangers biologiques dans le milieu de travail devraient comprendre:
 - a) l'élaboration ou la mise à jour de règlements pour la gestion de ces accidents et situations d'urgence;
 - b) des systèmes d'alerte précoce;
 - c) des mesures à prendre dans le milieu de travail en cas d'apparition de foyers de contagion, d'épidémie ou de pandémie;
 - d) des mécanismes de coordination et d'information avec les autorités de santé publique;
 - e) la collaboration nationale et internationale en matière de recherche;
 - f) la mise à disposition du personnel d'urgence nécessaire, y compris grâce au déploiement de renforts et à une allocation souple des ressources;
 - g) le fonctionnement efficace des installations de santé et des services essentiels;
 - h) la préparation sur le plan matériel;
 - i) une collaboration entre les autorités compétentes dans les domaines de la santé publique, de la gestion de l'eau et des déchets, de la santé au travail et de la santé vétérinaire, et d'autres partenaires;

- j) des systèmes d'intervention rapide en matière de santé publique et la communication en temps réel d'avis d'experts;
- k) la formation des prestataires de services de santé au travail aux dangers biologiques potentiels, avec l'appui d'une surveillance clinique ou en laboratoire.

Paragraphe 4 (point 35 des conclusions)

83. Pour assurer la cohérence avec l'article 8 de la convention, le Bureau propose de remplacer «des mesures de prévention et de protection spécifiques» par «des mesures spécifiques de prévention et de protection, ou, s'il y a lieu, de précaution» dans le texte introductif.
84. Plusieurs amendements déposés lors de la première discussion tendaient à ajouter des secteurs et à préciser des sous-secteurs au sein des secteurs déjà indiqués, afin de fournir des orientations plus claires pour l'élaboration de mesures ciblées de prévention et de protection. Des points de vue similaires ont été exprimés dans les réponses au questionnaire. **Le Bureau invite les mandants tripartites à formuler des observations sur la proposition de libellé ci-dessous**, dans laquelle il a également remplacé «risque accru d'exposition à des dangers biologiques» par «risque accru de dommages reconnus comme étant dus à l'exposition à des dangers biologiques» dans le texte introductif, pour aligner celui-ci sur les articles 8 et 9 de la convention:
- 4. Les secteurs et professions dans lesquels les travailleurs font face à un risque accru de dommages reconnus comme étant dus à l'exposition à des dangers biologiques et pour lesquels des mesures spécifiques de prévention et de protection, ou, s'il y a lieu, de précaution, devraient être élaborées, conformément à l'article 8 de la convention, devraient comprendre:
 - a) le secteur de la santé;
 - b) le travail agricole, y compris dans les secteurs de l'élevage (tels que l'élevage de bétail ou de volaille), du maraîchage et de la production de céréales;
 - c) le travail dans le secteur de la gestion de l'eau et des déchets;
 - d) les travaux de nettoyage et d'entretien, y compris le nettoyage en milieu hospitalier et la maintenance industrielle;
 - e) le travail humanitaire;
 - f) le travail en laboratoire.
 - g) le secteur des biotechnologies et le secteur pharmaceutique;
 - h) les services funéraires et de pompes funèbres.

Paragraphe 5 (point 36 des conclusions)

85. Plusieurs amendements ont été présentés lors de la première discussion de la commission, notamment afin d'élargir la portée de ce point et de supprimer l'alinéa concernant les «travailleurs nécessitant une protection en raison de leur situation sociale ou de multiples désavantages». Aussi, **le Bureau invite les mandants tripartites à formuler des observations sur l'opportunité de supprimer cet alinéa et d'ajouter les «travailleurs migrants»** à la liste des catégories de travailleurs dont la situation peut exiger une protection spéciale. Cela serait également conforme aux observations des Membres qui ont été résumées dans le rapport IV(2) et qui soulignaient la vulnérabilité des travailleurs migrants s'agissant de l'instabilité de leur situation sociale ainsi que de leur accès limité aux services de santé.

Paragraphe 6 (point 37 des conclusions)

86. Le paragraphe 6 reprend le point 37 des conclusions.

Paragraphe 7 (point 13 des conclusions)

87. Le Bureau fait observer que cette disposition provient d'un amendement qui visait initialement à créer un nouveau point après le point 12 des conclusions en vue d'une convention, mais que la commission était convenue par la suite de le déplacer et de l'insérer dans la recommandation. **Le Bureau invite les mandants tripartites à formuler des observations sur la proposition d'en faire le paragraphe 7 de la recommandation**, dans la Partie intitulée «Mesures de prévention et de protection», de façon à compléter les aspects spécifiques relatifs à la prévention exposés dans les paragraphes précédents par un point de vue plus général qui tient compte de la dimension transfrontière des risques biologiques.
88. La proposition du Bureau visant à remplacer, dans la version anglaise, «health and safety» par «safety and health», par souci de cohérence avec la terminologie utilisée dans les normes internationales du travail, est sans objet pour la version française. Par ailleurs, compte tenu de la hiérarchie des mesures de contrôle et du fait que l'élimination des dangers est un terme consacré dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail, le Bureau propose la formulation «afin d'éliminer les dangers ou de réduire au minimum ces risques». En outre, il propose de supprimer «au travail» après «dans le domaine de la santé» pour éviter la redondance. **Le Bureau invite les mandants tripartites à formuler des observations sur ces propositions.**

II. Enregistrement des maladies professionnelles

Paragraphe 8 (point 38 des conclusions)

89. **Le Bureau fait observer que cette disposition figure maintenant à l'alinéa e) de l'article 10 de la convention et invite donc les mandants tripartites à formuler des observations sur l'opportunité de supprimer le paragraphe 8 et, par conséquent, le titre de cette Partie.**

III. Prestations en cas de lésion ou de maladie professionnelle

90. **Le Bureau invite les mandants tripartites à formuler des observations sur l'opportunité de faire figurer dans la Partie III des dispositions sur les prestations en cas de lésion ou de maladie professionnelle et la sécurité du revenu (paragraphes 9 et 10), qui font partie de la protection sociale, et sur la protection contre le licenciement (paragraphe 11), qui est une mesure de protection de l'emploi, et par conséquent sur l'opportunité de remplacer le titre de la Partie III («Prestations en cas de lésion ou de maladie professionnelle») par «Protection sociale et protection de l'emploi».**

Paragraphe 9 (point 39 des conclusions)

91. Étant donné que la Partie VI de la convention concerne les prestations en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, **le Bureau invite les mandants tripartites à formuler des observations sur l'opportunité d'ajouter au paragraphe 9 une référence à la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952.**

Paragraphe 10

92. Le Bureau note que la commission a adopté un amendement sur l'accès à une protection du revenu et qu'elle lui a demandé de l'insérer dans le projet de recommandation. Il en a fait le paragraphe 10, la protection du revenu relevant de la protection sociale. **Le Bureau invite les mandants tripartites à formuler des observations sur l'opportunité de remplacer l'expression «protection du revenu» par «sécurité élémentaire de revenu» pour harmoniser**

le texte avec les instruments relatifs à la sécurité sociale, en particulier la recommandation (n° 67) sur la garantie des moyens d'existence, 1944, et la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012. Le Bureau précise à cet égard que la protection sociale – ou sécurité sociale – vise notamment à garantir une sécurité élémentaire de revenu face à différents risques pouvant survenir au cours de la vie, par exemple en cas de chômage, de handicap ou de maternité. La sécurité élémentaire de revenu en période d'isolement ou de quarantaine fait partie de la protection sociale.

93. Le Bureau rappelle que certaines préoccupations ont été exprimées lors de la première discussion au sujet de la recevabilité des amendements ayant trait à la sécurité sociale (paragraphe 10) et à la protection contre le licenciement (paragraphe 11). Il a expliqué que, d'un point de vue juridique, rien n'empêchait la commission d'examiner de telles propositions, et a cité des exemples d'instruments relatifs à la sécurité et à la santé au travail qui comportaient des éléments ayant trait à des questions de sécurité sociale.

Paragraphe 11

94. Le Bureau note que la commission a adopté un amendement sur la protection contre le licenciement et qu'elle lui a demandé de l'insérer dans le projet de recommandation. Il en a fait le paragraphe 11, la protection contre le licenciement étant une mesure de protection de l'emploi. En ce qui concerne les préoccupations exprimées lors de la première discussion au sujet de la recevabilité des amendements sur la protection contre le licenciement, le Bureau renvoie à son commentaire ci-dessus au sujet du paragraphe 10.

IV. Contrôle de l'application de la législation

Paragraphe 12 (point 40 des conclusions)

95. Le paragraphe 12 reprend le point 40 des conclusions.

Paragraphe 13 (point 41 des conclusions)

96. Le Bureau fait observer que l'objet du paragraphe 13 du projet de recommandation est déjà traité à l'alinéa *b*) de l'article 14 du projet de convention.

V. Obligations et responsabilités des employeurs

Paragraphe 14 (point 42 des conclusions)

97. Le paragraphe 14 reprend le point 42 des conclusions.

Paragraphe 15 (point 43 des conclusions)

98. Le paragraphe 15 reprend le point 43 des conclusions.

Paragraphe 16

99. Le Bureau note que la commission a adopté un amendement sur les plans de préparation et d'intervention et qu'elle lui a demandé de l'insérer dans le projet de recommandation. Le Bureau propose d'en faire le paragraphe 16, dans la Partie sur les obligations et responsabilités des employeurs. Il propose également de remplacer «Ces» par «Les» au début du paragraphe et de remplacer «plans» par «plans et procédures», par souci de cohérence avec la proposition faite au sujet de l'article 19 du projet de convention.

VI. Disposition finale

Paragraphe 17 (point 44 des conclusions)

100. Le Bureau a fait figurer cette disposition dans une Partie intitulée «Disposition finale», mais **il invite les mandants tripartites à formuler des observations sur l'opportunité de remplacer ce titre par «Effet sur les recommandations antérieures»**, par souci de cohérence avec d'autres instruments, notamment la recommandation (n° 175) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988.

► Textes proposés

Projet de convention sur la protection contre les dangers biologiques dans le milieu de travail

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le XX juin 2025, en sa 113^e session,

Rappelant l'obligation solennelle que l'Organisation internationale du Travail (OIT) tient de sa Constitution de seconder la mise en œuvre, parmi les différentes nations du monde, de programmes propres à réaliser une protection adéquate de la vie et de la santé des travailleurs dans toutes les occupations,

Rappelant qu'un milieu de travail sûr et salubre a été inclus dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT par la Conférence internationale du Travail en juin 2022,

[Considérant que l'objectif est d'établir un cadre juridique complet pour le respect, la promotion et la réalisation du droit à un milieu de travail sûr et salubre en ce qui concerne les dangers biologiques, y compris des plans de préparation et d'intervention en vue d'une gestion efficace des situations d'urgence liées aux dangers biologiques dans le milieu de travail, compte tenu des dangers et des risques nouveaux ou émergents,

Soulignant l'importance de promouvoir à l'échelle internationale la cohérence des politiques et la coopération en matière de prévention des maladies transmissibles et non transmissibles causées par les dangers biologiques dans le milieu de travail,

Reconnaissant la pertinence de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, considérées comme étant des conventions fondamentales au sens de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998), telle qu'amendée en 2022, ainsi que la pertinence du protocole de 2002 relatif à la convention n° 155 et de la convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985,

Notant qu'il est nécessaire de réviser la recommandation (n° 3) sur la prévention du charbon, 1919, et de combler la lacune existant dans la couverture des normes internationales du travail s'agissant des autres dangers biologiques dans le milieu de travail,

Notant que les instruments proposés constituent les premiers instruments internationaux qui traitent des dangers biologiques dans le milieu de travail à l'échelle mondiale,

Soulignant la nécessité de promouvoir une gestion efficace de la sécurité et de la santé au travail en ce qui concerne les dangers biologiques dans le milieu de travail grâce à des moyens et à des mesures mettant en collaboration les acteurs concernés, y compris les autorités chargées de la santé publique et de la sécurité et de la santé au travail et les organisations d'employeurs et de travailleurs, dans le cadre de leurs domaines de responsabilité respectifs.]

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la protection de la sécurité et de la santé au travail contre les dangers biologiques, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session, et après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce XX juin 2025, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur les dangers biologiques dans le milieu de travail, 2025:

I. Définition et champ d'application

Article 1

Aux fins de la présente convention:

- a) «dangers biologiques» s'entend de tous micro-organismes, cellules ou cultures cellulaires, y compris ceux génétiquement modifiés, qui sont susceptibles de nuire à la santé humaine, tels que des bactéries, des virus, des parasites, des champignons, des prions, du matériel génétique ADN ou ARN et d'autres micro-organismes et les allergènes et toxines qui leur sont associés. Les dommages pour la santé humaine causés par les dangers biologiques dans le milieu de travail comprennent les maladies transmissibles et non transmissibles et les lésions;
- b) «l'exposition aux dangers biologiques dans le milieu de travail» inclut tout contact avec, entre autres, des matières organiques d'origine végétale, animale ou humaine, des fluides corporels et des vecteurs ou transmetteurs biologiques de maladies.

Article 2

1. La présente convention s'applique à tous les travailleurs dans toutes les branches d'activité économique.
2. Tout Membre qui ratifie la présente convention, après consultation des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées, et sur la base d'une évaluation des dangers biologiques concernés et des mesures de prévention et de protection à prendre:
 - a) pourra exclure du champ d'application de la convention, en tout ou en partie, certaines branches d'activité économique ou des catégories limitées de travailleurs pour lesquelles l'application de la convention soulèverait des problèmes particuliers d'une importance significative, à condition qu'un milieu de travail sûr et salubre soit assuré;
 - b) devra prendre des dispositions spéciales afin de protéger les informations confidentielles dont la divulgation à un concurrent serait de nature à nuire aux activités d'un employeur, pour autant que la sécurité et la santé des travailleurs ne s'en trouvent pas compromises.
3. Tout Membre qui se prévaut de la possibilité prévue au paragraphe précédent devra, dans le premier rapport sur l'application de la convention qu'il présentera au titre de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, énumérer les branches d'activité économique ou catégories de travailleurs ainsi exclues, en indiquant les raisons de cette exclusion et en décrivant toutes les mesures éventuellement prises pour assurer une protection adéquate aux travailleurs exclus, et devra indiquer, dans ses rapports ultérieurs, tous les progrès susceptibles d'avoir été réalisés vers une application plus large. Les Membres devront faire le maximum pour mettre fin à ces exclusions dès que possible.

II. Politiques nationales

Article 3

Tout Membre doit, conformément à la législation et à la pratique nationales et en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, intégrer à sa politique nationale en matière de sécurité et de santé au travail la protection contre les dangers biologiques dans le milieu de travail, sur la base d'une évaluation des risques qui tienne compte des caractéristiques de ces dangers et du degré de préoccupation qu'ils suscitent, et réviser ladite politique à intervalles réguliers.

Article 4

Les politiques nationales sur les dangers biologiques dans le milieu de travail doivent tenir compte:

- a) des autres politiques pertinentes, notamment de celles qui ont trait à la santé publique et à l'environnement, lorsque ces politiques sont cohérentes avec les dispositions relatives à la sécurité et à la santé au travail, les complètent ou les améliorent;
- b) des meilleures informations disponibles sur la gestion de la sécurité et de la santé au travail en ce qui concerne les dangers biologiques dans le milieu de travail ou encourager la réalisation de recherches complémentaires si les informations disponibles sont insuffisantes;
- c) de la nécessité de prendre des dispositions en vue d'une gestion efficace des dangers biologiques dans le milieu de travail, y compris les dangers nouveaux ou émergents, qui intègrent des mesures de préparation et d'intervention permettant de faire face aux accidents et situations d'urgence liés aux dangers biologiques dans le milieu de travail, en prenant en considération la santé physique et mentale des travailleurs et leur bien-être général;
- d) des effets des risques climatiques et environnementaux sur la sécurité et la santé au travail et de la nécessité de prendre des mesures adéquates pour prévenir les risques recensés et y remédier;
- e) des dispositions pertinentes de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, et, le cas échéant, des autres normes internationales du travail pertinentes.

Article 5

Afin d'obtenir les meilleures informations disponibles, tout Membre doit, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, prendre des dispositions, selon qu'il convient et dans le respect de la législation et de la pratique nationales, aux fins de l'échange d'informations et de la coordination d'initiatives entre les instances nationales compétentes, y compris les autorités chargées de la santé publique et de la sécurité et de la santé au travail, ainsi que les institutions scientifiques et les organisations internationales compétentes.

III. Mesures de prévention et de protection

Article 6

Tout Membre doit, dans le respect de la législation et de la pratique nationales et en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, élaborer des principes directeurs nationaux concernant les mesures de prévention et de protection, voire, s'il y a lieu, de précaution, qui peuvent être prises pour la gestion des dangers biologiques dans le milieu de travail, sur la base des conclusions d'une évaluation des risques. Ces principes directeurs doivent:

- a) inclure des mesures de préparation et d'intervention permettant de faire face aux accidents et situations d'urgence liés aux dangers biologiques dans le milieu de travail, et tenir compte des dangers et risques nouveaux ou émergents;
- b) promouvoir l'amélioration continue de la protection des travailleurs exposés à des dangers biologiques dans le milieu de travail.

Article 7

1. Tout Membre doit fournir aux employeurs, aux travailleurs et à leurs représentants des informations en temps utile et un appui en ce qui concerne les mesures de prévention et de protection, voire, s'il y a lieu, de précaution, qui peuvent être prises pour la gestion des dangers biologiques dans le milieu de travail, sur la base d'une évaluation des risques.
2. Ces informations doivent être communiquées sous une forme qui soit accessible et dans un langage compréhensible, et doivent être révisées périodiquement et actualisées selon qu'il convient, de manière à intégrer les connaissances scientifiques et techniques les plus récentes.

Article 8

Tout Membre doit, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, élaborer, rendre publiques et réviser périodiquement des orientations nationales et des mesures de prévention et de protection, voire, s'il y a lieu, de précaution, à l'intention:

- a) des secteurs et professions dans lesquels les travailleurs font face à un risque élevé de subir des dommages reconnus comme étant dus à l'exposition à des dangers biologiques;
- b) des travailleurs dont la situation peut exiger une protection spéciale, en tenant compte de la nécessité de faire en sorte que ces mesures n'entraînent pas de discrimination ni ne contribuent à une ségrégation professionnelle.

IV. Santé au travail et services de santé au travail

Article 9

En prenant des mesures de prévention et de protection à l'égard des dangers biologiques dans le milieu de travail, dans le respect de la législation et de la pratique nationales, tout Membre doit s'efforcer:

- a) d'étendre progressivement les services de santé au travail à tous les travailleurs dans toutes les branches d'activité économique, en particulier dans les secteurs et professions dans lesquels les travailleurs font face à un risque élevé de subir des dommages reconnus comme étant dus à l'exposition à des dangers biologiques et aux travailleurs dont la situation peut exiger une protection spéciale;

- b) de favoriser la coordination et une utilisation efficiente des infrastructures nationales de santé et de travail ainsi que de l'expertise et des ressources pour offrir aux travailleurs des services de santé au travail.

V. Déclaration, enregistrement et notification des accidents du travail et des maladies professionnelles et collecte de données

Article 10

Tout Membre doit, compte tenu des conditions et de la pratique nationales et en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, élaborer, mettre en œuvre et réviser à intervalles réguliers des procédures pour:

- a) la déclaration, l'enregistrement et la notification des accidents du travail, des maladies professionnelles et, s'il y a lieu, des événements dangereux causés par l'exposition à des dangers biologiques dans le milieu de travail, ainsi que pour les enquêtes les concernant;
- b) l'établissement et la publication de statistiques annuelles ventilées par sexe sur les accidents du travail, les maladies professionnelles et, s'il y a lieu, les événements dangereux causés par l'exposition à des dangers biologiques dans le milieu de travail;
- c) la conduite d'enquêtes sur les cas graves d'accident du travail, de maladie professionnelle ou toute autre atteinte à la santé causés par l'exposition à des dangers biologiques dans le milieu de travail;
- d) la publication annuelle d'informations sur les mesures prises dans le cadre de la politique nationale de sécurité et santé au travail, qui traitent de l'exposition à des dangers biologiques dans le milieu de travail;
- e) la détermination d'une durée de conservation appropriée pour les enregistrements concernant les maladies professionnelles causées par l'exposition à des dangers biologiques dans le milieu de travail, eu égard aux périodes de latence de telles maladies.

Article 11

Tout Membre doit, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, et conformément à la législation et à la pratique nationales, aux normes internationales pertinentes et aux avancées scientifiques:

- a) réviser périodiquement les listes nationales des maladies professionnelles aux fins de prévention, d'enregistrement, de notification et, le cas échéant, de réparation;
- b) mettre ces listes à jour, selon qu'il convient, afin d'y inclure toute maladie pour laquelle un lien direct entre l'exposition à des dangers biologiques dans le milieu de travail et la maladie aura été scientifiquement établi, ou déterminé par des méthodes conformes aux conditions et à la pratique nationales.

VI. Prestations en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle

Article 12

Tout Membre doit s'assurer que toute maladie, lésion ou incapacité causée par une exposition professionnelle à des dangers biologiques dans le milieu de travail ouvre droit à des prestations ou à une réparation, conformément à la législation et à la pratique nationales.

VII. Contrôle de l'application de la législation

Article 13

Tout Membre doit assurer le contrôle de l'application de la législation nationale concernant les dangers biologiques dans le milieu de travail au moyen d'un système d'inspection adéquat et approprié et, le cas échéant, d'autres mécanismes permettant d'en assurer le respect, y compris des mesures de prévention et de soutien, et apporter des ressources adéquates et l'appui nécessaire à cet effet.

Article 14

Tout Membre doit s'assurer que les inspecteurs du travail compétents à l'égard des dangers et des risques biologiques dans le milieu de travail:

- a) sont formés à ces dangers et risques, et que d'autres fonctionnaires le sont également, s'il y a lieu;
- b) promeuvent une approche systématique de la sécurité et de la santé au travail lorsqu'ils contrôlent le respect de la législation nationale pertinente.

Article 15

Tout Membre doit, conformément à la législation et à la pratique nationales, prévoir des sanctions adéquates en cas de non-respect des dispositions de la législation concernant les dangers biologiques dans le milieu de travail.

VIII. Obligations et responsabilités des employeurs

Article 16

Les employeurs doivent faire en sorte que, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, les milieux de travail placés sous leur contrôle ne présentent pas de risque pour la sécurité ou la santé du fait d'une exposition à des dangers biologiques en prenant les mesures de prévention et de protection appropriées et nécessaires.

Article 17

Les employeurs doivent adopter des mesures de prévention et de protection, conformément à la législation nationale et aux conventions collectives applicables, et sur la base d'une évaluation des risques adéquate, en s'assurant, selon qu'il convient, que ces mesures tiennent compte des considérations de genre. Ils doivent notamment:

- a) mettre en place, en consultation avec les travailleurs et leurs représentants, des systèmes adéquats et appropriés permettant de procéder à des évaluations des risques que les dangers biologiques font peser sur la sécurité et la santé des travailleurs, de réviser ces évaluations et, si nécessaire, de les mettre à jour, en tenant dûment compte des travailleurs dont la situation peut exiger une protection spéciale;
- b) prendre toutes les mesures raisonnables et pratiquement réalisables pour éliminer les dangers biologiques dans le milieu de travail, ou, si cela se révèle impossible, maîtriser les risques liés à ces dangers et les réduire au minimum, en tenant dûment compte de la hiérarchie des mesures de contrôle;
- c) mettre en œuvre des mesures de prévention et de protection efficaces, compte tenu des caractéristiques des dangers biologiques et du degré de préoccupation qu'ils suscitent;

- d) assurer la fourniture, l'entretien et le remplacement, selon qu'il convient et sans frais à la charge des travailleurs, d'équipements de protection individuelle adéquats en respectant la hiérarchie des mesures de contrôle, et assurer une formation à leur utilisation;
- e) procéder à une surveillance régulière du milieu de travail et de l'état de santé des travailleurs qui soit adéquate et appropriée au regard des risques professionnels;
- f) surveiller les processus de travail et examiner à intervalles réguliers l'efficacité des mesures de prévention et de contrôle, y compris la disponibilité d'équipements de protection individuelle appropriés;
- g) prendre des mesures de précaution lorsqu'il n'existe pas d'informations suffisantes pour réaliser une évaluation des risques adéquate;
- h) fournir des informations, des instructions et une formation concernant les dangers biologiques dans le milieu de travail et les mesures de prévention et de protection applicables à l'intention des membres de la direction, du personnel d'encadrement, des travailleurs ainsi que des représentants des travailleurs, à des intervalles opportuns et réguliers, pendant leur temps de travail rémunéré et, si possible, au cours de leurs horaires de travail habituels;
- i) veiller à ce que tous les travailleurs soient suffisamment informés, sous une forme accessible et dans un langage compréhensible, des risques liés à l'exposition aux dangers biologiques et des mesures de prévention et de protection applicables avant qu'ils entreprennent toute tâche comportant de tels risques, ou en cas de modification des méthodes de travail ou des matériaux utilisés ou de l'évaluation des risques à la lumière de nouvelles informations, puis à intervalles réguliers, selon qu'il convient;
- j) mener des enquêtes sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et, s'il y a lieu, les événements dangereux liés à l'exposition à des dangers biologiques dans le milieu de travail afin d'en déterminer les causes, et prendre les mesures nécessaires afin d'empêcher que de telles situations ne se reproduisent, en collaboration avec les comités de sécurité et de santé au travail ou les représentants des travailleurs.

Article 18

Chaque fois que deux ou plusieurs employeurs mènent simultanément des activités sur un même lieu de travail, ils doivent collaborer sur la manière d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs en ce qui concerne l'exposition à des dangers biologiques dans le milieu de travail, sans préjudice de la responsabilité incombant à chaque employeur à l'égard des travailleurs qu'il emploie.

Article 19

Les employeurs doivent prendre, en fonction de l'ampleur et de la nature de leurs activités, des mesures de préparation et d'intervention permettant de faire face aux accidents, aux incidents et aux situations d'urgence liés à des dangers biologiques dans le milieu de travail, eu égard à l'apparition de maladies transmissibles. Ces mesures doivent être cohérentes avec les orientations formulées par les autorités compétentes.

IX. Droits et devoirs des travailleurs et de leurs représentants

Article 20

Les travailleurs et leurs représentants ont le droit:

- a) d'être consultés au sujet du recensement des dangers et des évaluations des risques réalisés par l'employeur ou l'autorité compétente;
- b) de recevoir des informations et une formation concernant les dangers et les risques biologiques dans le milieu de travail, ainsi que les mesures de prévention et de protection appropriées et leur mise en œuvre;
- c) d'être consultés à propos des mesures de prévention et de protection conçues à leur intention et à celle des autres travailleurs, et d'être associés à la mise en œuvre de ces mesures;
- d) de demander des informations sur les aspects pertinents liés à l'exposition aux dangers biologiques dans le milieu de travail et d'être consultés par l'employeur à leur sujet;
- e) de participer aux enquêtes sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et, s'il y a lieu, les événements dangereux et d'être consultés au sujet des conclusions de ces enquêtes;
- f) de recevoir des comptes rendus de la surveillance sanitaire et des examens médicaux menés, sous réserve des règles régissant la confidentialité des données personnelles ou médicales;
- g) de saisir les autorités compétentes s'ils estiment que les mesures prises et les moyens utilisés ne sont pas suffisamment efficaces pour assurer une protection adéquate;
- h) d'être affectés à un autre travail, conformément à la législation nationale et sur la recommandation des services de santé au travail, lorsque la poursuite d'un travail donné est contre-indiquée pour des raisons de santé, à condition qu'un tel autre travail soit disponible et qu'ils aient les qualifications nécessaires ou puissent être formés pour s'en acquitter;
- i) de bénéficier d'un traitement médical et d'une réadaptation, conformément à la législation et à la pratique nationales, en cas d'affection, de maladie ou de lésion causée ou aggravée par l'exposition à des dangers biologiques;
- j) d'être protégés de toute discrimination pour avoir contracté ou transmis une maladie causée par l'exposition à un danger biologique.

Article 21

Les travailleurs sont tenus de:

- a) respecter, en accord avec les instructions reçues et avec la formation et les moyens fournis par leur employeur, les mesures de sécurité et de santé au travail qui leur sont prescrites ainsi qu'à d'autres personnes, notamment en ce qui concerne la manipulation et l'utilisation appropriées des équipements de protection individuelle adéquats, des installations et autres équipements mis à leur disposition à cet effet;
- b) signaler sans délai à leur supérieur hiérarchique direct toute situation dont ils pensent qu'elle pourrait présenter un risque ou un danger biologique pour leur sécurité ou leur santé ou celles d'autres personnes;

- c) coopérer avec l'employeur et les autres travailleurs pour définir et mettre en œuvre de façon adéquate des mesures de sécurité et de santé au travail répondant aux dangers biologiques dans le milieu de travail.

Article 22

Outre les droits et devoirs susmentionnés, les travailleurs:

- a) doivent avoir le droit de se retirer, sans subir aucune conséquence induite, d'une situation de travail dont ils ont des motifs raisonnables de penser qu'elle présente un danger imminent et grave pour leur vie ou leur santé;
- b) doivent signaler immédiatement à leur supérieur hiérarchique direct toute situation dont ils ont des motifs raisonnables de penser qu'elle présente un danger imminent et grave pour leur vie ou leur santé;
- c) ne peuvent pas être contraints par leur employeur de reprendre le travail dans une situation où persiste un danger imminent et grave pour la vie ou la santé, jusqu'à ce que l'employeur ait pris des mesures pour y remédier.

X. Méthodes d'application

Article 23

Tout Membre doit mettre en œuvre les dispositions de la présente convention, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, par voie de législation ainsi que par des conventions collectives ou des mesures supplémentaires conformes aux conditions et à la pratique nationales.

[Projet de recommandation sur la protection contre les dangers biologiques dans le milieu de travail]

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le XX juin 2025, en sa 113^e session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions concernant la protection contre les dangers biologiques dans le milieu de travail, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session, et après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation complétant la convention sur les dangers biologiques dans le milieu de travail, 2025,

adopte, ce XX juin 2025, la recommandation ci-après, qui sera dénommée Recommandation sur les dangers biologiques dans le milieu de travail, 2025:

1. Les dispositions de la présente recommandation complètent celles de la convention sur les dangers biologiques dans le milieu de travail, 2025 («la convention»), et devraient s'appliquer conjointement avec celles-ci.

[I. Mesures de prévention et de protection

2. *Les Membres devraient prendre des mesures, conformément à la législation et à la pratique nationales, afin que les personnes qui conçoivent, fabriquent, importent, mettent en circulation ou cèdent des substances biologiques auxquelles des travailleurs pourraient être exposés au cours de leurs activités professionnelles:*
 - a) *s'assurent, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, que les substances en question ne présentent pas de danger pour la sécurité et la santé des personnes qui les utiliseront correctement;*
 - b) *fournissent des informations concernant la bonne utilisation de telles substances et leurs caractéristiques dangereuses, notamment sous la forme de fiches de données de sécurité et de santé lorsque celles-ci sont disponibles, de même que des instructions sur la manière de se prémunir contre les dangers connus;*
 - c) *procèdent à des études et à des recherches ou se tiennent au fait de toute autre manière de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques pour pouvoir se conformer aux alinéas a) et b);*
 - d) *tiennent dûment compte des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses formulées par l'Organisation des Nations Unies et de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination.*
3. *Les plans de préparation et d'intervention devant être établis, conformément à la convention, en vue d'une gestion efficace des situations d'urgence liées aux dangers biologiques dans le milieu de travail devraient comprendre:*
 - a) *l'élaboration ou la mise à jour de règlements pour la gestion de ces situations d'urgence;*
 - b) *la mise en place de systèmes d'alerte précoce;*
 - c) *la définition des mesures à prendre dans le milieu de travail en cas d'apparition de foyers de contagion, d'épidémie ou de pandémie;*
 - d) *la mise en place de mécanismes de coordination et d'information avec les autorités de santé publique;*
 - e) *la collaboration nationale et internationale en matière de recherche;*
 - f) *la mise à disposition du personnel d'urgence nécessaire;*
 - g) *le fonctionnement efficace des installations de santé et des services essentiels;*
 - h) *la préparation sur le plan matériel;*
 - i) *une collaboration entre les autorités compétentes dans les domaines de la santé publique, de la gestion de l'eau et des déchets, de la santé au travail et de la santé vétérinaire, et d'autres partenaires;*
 - j) *des systèmes d'intervention rapide en matière de santé publique et la communication en temps réel d'avis d'experts pour se préparer à l'apparition de foyers de contagion et gérer de telles situations;*
 - k) *la formation des prestataires de services de santé au travail aux dangers biologiques potentiels, avec l'appui d'une surveillance clinique ou en laboratoire.*

4. *Les secteurs et professions dans lesquels les travailleurs font face à un risque accru d'exposition à des dangers biologiques et pour lesquels des mesures de prévention et de protection spécifiques devraient être élaborées, conformément à la convention, devraient comprendre:*
 - a) *le secteur de la santé;*
 - b) *le travail agricole, y compris dans les secteurs de l'élevage, du maraîchage et de la production de céréales;*
 - c) *le travail dans le secteur des déchets;*
 - d) *les travaux de nettoyage et d'entretien;*
 - e) *le travail humanitaire;*
 - f) *le travail en laboratoire.*
5. *Les catégories de travailleurs dont la situation peut exiger une protection spéciale devraient comprendre:*
 - a) *femmes enceintes ou allaitantes;*
 - b) *les jeunes travailleurs;*
 - c) *les travailleurs âgés;*
 - d) *les travailleurs en situation de handicap;*
 - e) *les travailleurs médicalement prédisposés à des infections ou des allergies, y compris les travailleurs immunodéprimés;*
 - f) *les travailleurs nécessitant une protection en raison de leur situation sociale ou de multiples désavantages.*
6. *Lors de l'élaboration de mesures et d'orientations pour la gestion de la sécurité et de la santé au travail en ce qui concerne les dangers biologiques dans le milieu de travail, les Membres devraient tenir dûment compte des orientations techniques et pratiques pertinentes et internationalement convenues qui ont été formulées par l'Organisation internationale du Travail et d'autres organisations compétentes et encourager une approche systémique de la gestion de la sécurité et de la santé au travail, comme celle définie dans les Principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail (ILO-OSH 2001).]*
7. *Reconnaissant que de nombreux dangers biologiques créent des risques transfrontières, les Membres devraient encourager les employeurs nationaux et multinationaux à offrir des conditions adéquates en matière de sécurité et de santé au travail et à contribuer à une culture de prévention dans le domaine de la santé au travail afin d'éliminer ou de réduire au minimum ces risques*

[II. Enregistrement des maladies professionnelles

8. *Lors de la détermination d'une durée de conservation appropriée pour les enregistrements concernant les maladies professionnelles, comme prévu par la convention, les Membres devraient, conformément à la législation et à la pratique nationales, prendre en considération les périodes de latence des maladies professionnelles.*

III. Prestations en cas de lésion ou de maladie professionnelle

9. *Lors de l'application des dispositions de la convention concernant les prestations en cas de lésion ou de maladie professionnelle, les Membres devraient tenir dûment compte des dispositions de la convention*

(n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980], de la recommandation (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964, et de la recommandation (n° 194) sur la liste des maladies professionnelles, 2002.]

10. Les Membres devraient s'efforcer d'assurer l'accès à une protection du revenu pendant les périodes d'isolement ou de quarantaine.
11. Les Membres devraient s'efforcer de fournir, selon qu'il convient, une protection contre le licenciement aux travailleurs ayant dû s'absenter de leur travail du fait d'obligations de contrôle, de restrictions en matière de voyage, d'une mise en quarantaine ou à l'isolement, ou pour recevoir un traitement préventif ou curatif dans ce contexte.

[IV. Contrôle de l'application de la législation]

12. *Le système d'inspection visé dans la convention devrait s'inspirer des dispositions de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et de la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, sans préjudice des obligations découlant de ces instruments pour les Membres qui les ont ratifiés.*
13. *Lorsqu'ils vérifient le respect de la législation nationale concernant les dangers biologiques dans le milieu de travail, les inspecteurs du travail devraient promouvoir une approche systémique de la gestion de la sécurité et de la santé au travail.*

V. Obligations et responsabilités des employeurs

14. *Lors de l'élaboration des mesures de prévention et de protection que la convention place sous leur responsabilité, les employeurs devraient tenir dûment compte des instruments, recueils de directives et principes directeurs pertinents, notamment de la recommandation (n° 164) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, de la recommandation (n° 197) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, des Principes directeurs de l'OIT concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail (ILO-OSH 2001), des Directives techniques sur les risques biologiques en milieu de travail et des autres orientations pertinentes adoptées ultérieurement par l'Organisation internationale du Travail.*
15. *Lors de l'application de la hiérarchie des mesures de contrôle mentionnée dans la convention, les employeurs devraient tenir compte des Directives techniques sur les risques biologiques en milieu de travail et des autres orientations pertinentes adoptées ultérieurement par l'Organisation internationale du Travail.]*
16. Ces plans de préparation et d'intervention devraient comprendre:
 - a) l'élaboration ou la mise à jour des politiques et des principes directeurs applicables sur le lieu de travail concernant la gestion des situations d'urgence liées aux dangers biologiques, compte tenu des conséquences possibles sur la santé publique;
 - b) l'adoption, conformément à la législation et à la pratique nationales et sur la base d'une évaluation des risques, de mesures de prévention appropriées et adéquates qui pourraient comprendre la vaccination, la chimioprophylaxie et le dépistage pour tous les travailleurs, à titre gratuit et sur une base volontaire.

VI. Disposition finale

- [17. *La présente recommandation remplace la recommandation (n° 3) sur la prévention du charbon, 1919.]*